

Un jugement décisif pour l'indemnisation des victimes de faute inexcusable

by Liaisons sociales - vendredi, juillet 14, 2023

<https://correspondances.fr/un-jugement-decisif-pour-lindemnisation-des-victimes-de-faute-inexcusable/>

Passés quasi inaperçus, deux arrêts prononcés par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ouvrent des perspectives d'indemnisation largement améliorées pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles suite à la faute inexcusable de l'employeur. En stipulant que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, la Cour met un terme à près de quinze ans d'impasse juridique.

A leur corps défendant, les anciens mineurs du bassin houiller de Lorraine auront beaucoup contribué à faire évoluer le droit social. En janvier 2022, la cour d'appel de Douai reconnaissait à 726 d'entre eux l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété découlant de l'impressionnante quantité de toxiques auxquels ils avaient été exposés au cours de leur carrière. Un an plus tard, deux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dont l'un concerne un ancien mineur décédé d'un cancer broncho-pulmonaire à l'âge de 56 ans, viennent bousculer les règles en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) survenus à la suite d'une faute inexcusable de l'employeur.

Réparation du préjudice

« La rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent », postulent en effet les deux arrêts prononcés le 20 janvier dernier en assemblée plénière de la Cour de cassation dans le cas d'un mineur de Lorraine et d'un ouvrier de Valéo, tous deux décédés de maladie au terme d'une faute inexcusable de leur employeur. Dans les deux cas, la caisse primaire d'assurance maladie invoquait l'indemnisation déjà perçue par les victimes sous forme de rente pour refuser de prendre en charge des préjudices complémentaires. L'organisme public reconnaissait certes l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, qui, précisé par le conseil constitutionnel dans sa décision ° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, autorise la victime d'une faute inexcusable à demander réparation de préjudice. Mais il invoquait une série de jugements rendus en 2009 (Crim., 19 mai 2009, pourvois n° 08-86.050 et 08-86.485, Bull. crim. 2009, n° 95 et 96 ; 2e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155 ; pourvoi n° 07-21.768, Bull. 2009, II, n° 153 ; pourvoi n° 08-16.089, Bull. 2009, II, n° 154), qui estimait que « la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ».

Le prix de la souffrance

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation invalide ce raisonnement, estimant que « la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer sur une base forfaitaire les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident : perte de gains professionnels et incidence professionnelle de l'incapacité. Dès lors, le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice et non pas sur un poste de préjudice personnel ». La différence est de taille : dans le cas du

mineur décédé, les ayant-droit obtiendront 70.000 euros au titre de l'indemnisation des souffrances endurées par la victime après le diagnostic de son cancer – en l'occurrence, des douleurs liées à la chimiothérapie, attestée par des lésions caractéristiques, et le désespoir afférent à l'issue fatale survenue en moins de six mois.

Taux utile

Sur un million d'accidents du travail déclarés en ligne par les employeurs en 2022 (source CPAM), entre 2.500 et 3.000 seront reconnus comme résultant d'une faute inexcusable de l'employeur. Or, cette reconnaissance joue un rôle essentiel dans l'indemnisation de la victime. Dans le cas d'un accident « simple », l'indemnisation se calcule en fonction de la règle du « taux utile », qui prend en compte le taux d'invalidité permanent (IPP), divise par deux la fraction inférieure à 50 % et multiplie par 1,5 la fraction supérieure (voir encadré). La reconnaissance d'une faute inexcusable affranchit la victime de ces savants calculs et lui ouvre la possibilité d'une indemnisation du déficit fonctionnel permanent selon la nomenclature Dintillac.

Défenseur des ayant-droit du salarié de Valéo, l'avocat travaille sein du cabinet TTLA & Associés Avocats – l'un des seuls, avec le cabinet Ledoux et associés, à s'être spécialisé dans cet aspect de la santé – sécurité au travail. La loi fondatrice sur l'indemnisation des accidents du travail remonte en effet au 9 avril 1898, qui pose le principe d'une réparation partielle. Dans l'histoire contemporaine, nombre de lois et de réformes, telles la création de la sécurité sociale le 30 octobre 1946 et des réformes de 1986 et de 2000, ont modulé les conditions d'attribution du capital (en-deçà de 10 % d'ITT) et de la rente, accordée au-delà de ce taux.

Le médecin du travail est l'auteur d'une synthèse complète sur la question. Faute d'un débat public sur ce sujet d'une complexité redoutable, les victimes d'AT-MP sont encore loin de pouvoir prétendre à des indemnisations calquées sur le droit commun.